



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2021-369 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire relative à une demande d'autorisation en vue d'exploiter un parc éolien regroupant six aérogénérateurs et d'un poste de livraison situé sur le territoire des communes de Rocquigny et de Vaux-lès-Rubigny (08220)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu** les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°I-5001 du 09 octobre 2017 portant autorisation portant autorisation unique n°AU/008/13/04/2016/0028 donné à la SAS Parc Éolien de La Thiérache pour l'exploitation du parc éolien de la Thiérache constitué de six installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison situés sur le territoire des communes de Rocquigny (08220) et de Vaux-lès-Rubigny (08220) ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 28 mai 2020 ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 12 novembre 2020 ;
- Vu** la réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 18 janvier 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement n°S1-FrK/JoL – n° 21/117 du 23 février 2021, constatant que le dossier est complet et régulier ;
- Vu** la décision n°E21000017/51 du 17 mars 2021 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de commissaire enquêteur M. Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité ;
- Vu** le dossier d'enquête publique complet le 02 juin 2021 ;

Considérant que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation après enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des éléments présentés par le bénéficiaire de l'autorisation et en application de l'article 54 de la décision du 28 mai 2020, d'organiser une enquête publique complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Rocquigny et de Vaux-lès-Rubigny, à une enquête publique complémentaire sur les éléments produits par le bénéficiaire de l'autorisation délivrée à la société SAS Parc Éolien de La Thiérache, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 528 484 942 00057 et dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – le Triade II à Montpellier (34000), pour l'exploitation du parc éolien de la Thiérache constitué de six installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison situés sur le territoire des communes de Rocquigny (08220) et de Vaux-lès-Rubigny (08220).

La puissance totale maximale du parc sera de 12 à 13,2 MW pour une hauteur maximale de mât des éoliennes de 80 m et une hauteur sommitale maximale (pales à la verticale) de 130 m.

Article 2 :

Cette enquête publique sera d'une durée de 15 jours et se déroulera du lundi 30 août 2021 au lundi 13 septembre 2021 inclus. La clôture de l'enquête publique est fixée à 18h00 le lundi 13 septembre 2021.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Rocquigny – 1 place Jean Mermoz – 08220 Rocquigny.

Article 3 :

Un dossier comprenant le dossier d'enquête initial relatif au projet, et notamment une étude d'impact, le nouvel avis de l'autorité environnementale, une note explicitant les modifications substantielles apportées au dossier initial, sera déposé, en format papier et dématérialisé, dans les communes d'implantation, en mairies de Rocquigny et de Vaux-lès-Rubigny, où chacun pourra en prendre connaissance du lundi 30 août 2021 au lundi 13 septembre 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

Le dossier est disponible en consultation sur un poste informatique aux heures habituelles d'ouverture au public en mairie de Rocquigny (lundi de 09h00 à 11h00 ; mardi et jeudi de 14h00 à 17h00 ; vendredi : de 09h00 à 12h00) et de Vaux-lès-Rubigny (lundi et mercredi de 14h00 à 16h30),

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur un des registres à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouverts à cet effet en mairie de Rocquigny et de Vaux-lès-Rubigny ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par correspondance, au siège de l'enquête (mairie de Rocquigny – 1 place Jean Mermoz – 08220 Rocquigny), à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – Thiérache qui les insérera et les annexera audit registre.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, pourront être adressées au commissaire-enquêteur sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://parceolien-thierache.enquetepublique.net> (et par courriel à l'adresse suivante : parceolien-thierache@enquetepublique.net). Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé à la même adresse.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le lundi 13 septembre 2021 à 18h00.

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Article 4 :

M. Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés selon les permanences suivantes :

À la mairie de Rocquigny	Lundi 30 août de 09h00 à 11h30 Samedi 04 septembre de 09h00 à 11h00
À la mairie de Vaux-lès-Rubigny	Jeudi 09 septembre de 15h00 à 17h00 Lundi 13 septembre de 15h30 à 18h00

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Article 5 :

L'enquête publique complémentaire devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies d'Archon (02), Berlise (02), Blanchefosse-et-Bay (08), Brunehamel (02), Chaumont-Porcien (08), Chéry-lès-Rozoy (02), Dolignon (02), Fraillicourt (08), Grandrieux (02), La Romagne (08), Le Fréty (08), Les Autels (02), Montloue (02), Noircourt (02), Parfondeval (02), Raillimont (02), Résigny (02), Renneville (08), Rocquigny (08), Rouvroy-sur-Serre (02), Rozoy-sur-Serre (02), Rubigny (08), Seraincourt (08), Soize (02) et Vaux-lès-Rubigny (08) par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique complémentaire, avant le 15 août 2021, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le bénéficiaire de l'autorisation procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (NOR: DEVD1221800A).

L'enquête publique complémentaire sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Ardennes et de l'Aisne quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique complémentaire sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 6 :

Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 :

À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Article 8 :

Dans les quinze jours à compter de la clôture de l'enquête publique complémentaire, le commissaire-enquêteur fait parvenir à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales, le dossier de l'enquête publique complémentaire déposé au siège de l'enquête, accompagné du (des) registre(s) et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 :

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau procédures environnementales et en mairies de Rocquigny et de Vaux-lès-Rubigny pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 10 :

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté l'autorisation modificative qui prendra en compte l'avis de l'autorité environnementale, en vue de régulariser l'arrêté du 09 octobre 2017. Cette autorisation modificative pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

Article 11 :

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Kevin FEFA personne responsable du projet à l'adresse suivante : ENGIE Green – 2 rue du Gantelet à Châlons-en-Champagne (51000) ou par courriel à (kevin.fefa@engie.com) ou à la Préfecture des Ardennes –

direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1, place de la Préfecture – BP60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 12 :

Les conseils municipaux d'Archon (02), Berlise (02), Blanchefosse-et-Bay (08), Brunehamel (02), Chaumont-Porcien (08), Chéry-lès-Rozoy (02), Dolignon (02), Fraillicourt (08), Grandrieux (02), La Romagne (08), Le Fréty (08), Les Autels (02), Montloue (02), Noircourt (02), Parfondeval (02), Raillimont (02), Résigny (02), Renneville (08), Rocquigny (08), Rouvroy-sur-Serre (02), Rozoy-sur-Serre (02), Rubigny (08), Seraincourt (08), Soize (02) et Vaux-lès-Rubigny (08) sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au mardi 28 septembre inclus.

À cette fin, un dossier au format dématérialisé (CD-Rom, DVD ou clé USB) est communiqué aux conseils municipaux des communes d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de l'enquête publique

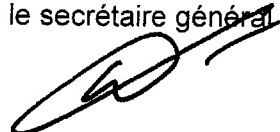
Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, les maires d'Archon (02), Berlise (02), Blanchefosse-et-Bay (08), Brunehamel (02), Chaumont-Porcien (08), Chéry-lès-Rozoy (02), Dolignon (02), Fraillicourt (08), Grandrieux (02), La Romagne (08), Le Fréty (08), Les Autels (02), Montloue (02), Noircourt (02), Parfondeval (02), Raillimont (02), Résigny (02), Renneville (08), Rocquigny (08), Rouvroy-sur-Serre (02), Rozoy-sur-Serre (02), Rubigny (08), Seraincourt (08), Soize (02) et Vaux-lès-Rubigny (08), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier le présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 1^{er} juillet 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO